

**Assemblée générale**

Distr. générale
23 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-quatrième session,
27-31 août 2012**

N° 35/2012 (Thaïlande)

Communication adressée au Gouvernement le 15 juin 2012

Concernant: Somyot Prueksakasemsuk

Le Gouvernement a répondu à la communication le 29 juin 2012

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr. 1), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Somyot Prueksakasemsuk, de nationalité thaïlandaise, âgé de 50 ans, est syndicaliste, militant des droits de l'homme et rédacteur d'un magazine affilié à l'Alliance démocratique des syndicats. M. Prueksakasemsuk a également été rédacteur en chef de la revue la *Voix des opprimés (Voice Taksin)*.

4. M. Prueksakasemsuk, qui est détenu depuis le 30 avril 2011, a déjà fait l'objet, le 20 décembre 2011, d'un appel urgent du Groupe de travail sur la détention arbitraire et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

5. Le 30 avril 2011, M. Prueksakasemsuk a été arrêté dans le district d'Aranyaprathet, dans la province de Sa Kaeo, et accusé d'avoir enfreint la loi sur le crime de lèse-majesté, visé à l'article 112 du Code pénal thaïlandais, selon lequel «quiconque diffame, insulte ou menace le Roi, la Reine, l'héritier du trône ou le Régent est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois à quinze ans».

6. L'arrestation de M. Prueksakasemsuk a eu lieu seulement cinq jours après qu'il eut donné une conférence de presse marquant le lancement d'une campagne visant à recueillir 10 000 signatures en faveur de la révision, par le Parlement, de l'article 112 du Code pénal qui, selon M. Prueksakasemsuk, est contraire aux principes démocratiques et aux droits de l'homme.

7. De plus, selon le Procureur, M. Prueksakasemsuk aurait autorisé la publication, dans sa revue, de deux articles hostiles à la monarchie. La peine encourue en cas de violation de l'article 112 du Code pénal thaïlandais est de trois à quinze ans d'emprisonnement par chef d'accusation. M. Prueksakasemsuk pourrait donc faire face à deux chefs d'accusation et, s'il était reconnu coupable, serait passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trente ans de prison.

8. M. Prueksakasemsuk a d'abord été détenu dans la prison spéciale de Bangkok avant d'être transféré au tribunal provincial de Sa Kaeo, le 12 novembre 2011. Sa quatrième demande de libération sous caution a été rejetée le 1^{er} novembre 2011.

9. Selon la source, les audiences, dans la cause contre M. Prueksakasemsuk, se seraient terminées le 3 mai 2012. Sa demande de libération sous caution a été refusée. La Cour criminelle de Ratchadapisek devait rendre son jugement le 19 septembre 2012. S'il était reconnu coupable, il risquerait jusqu'à trente ans d'emprisonnement.

10. La source fait valoir que la détention de M. Prueksakasemsuk est arbitraire, en ce qu'elle résulte de l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier dans le cadre de la campagne pour l'abolition de l'article 112 du Code pénal thaïlandais.

11. Selon la source, la détention de M. Prueksakasemsuk contrevient aux articles 19 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'aux articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

12. Dans sa réponse, datée du 29 juin 2012, le Gouvernement se réfère à deux lettres soumises à la suite des appels urgents du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, en date du 25 mai 2012, du 4 avril 2012 et du 24 juin 2011, respectivement. Conformément à la procédure de communication usuelle, le Gouvernement a joint copie des lettres susmentionnées à sa réponse au Groupe de travail, datée du 15 juin 2012.

13. M. Prueksakasemsuk a été arrêté en application de l'article 112 du Code pénal thaïlandais pour avoir imprimé, dans une revue, des messages ou des images visant à diffamer, insulter ou menacer le Roi. Il n'a pas été arrêté pour avoir organisé une conférence de presse sur sa campagne visant à obtenir des signatures en faveur de l'abolition de l'article 112.

14. Le Gouvernement affirme qu'organiser un débat au sujet de la loi sur le crime de lèse-majesté ou une campagne visant à amender ou abolir la loi ne contrevient pas à ladite loi. Pour éviter toute confusion, il vaut mieux ne pas lier les deux affaires.

15. Le Gouvernement fait valoir que les opinions ou les critiques injustes qui sont irrespectueuses à l'égard de la monarchie ou encouragent des sentiments de haine ou d'hostilité envers l'institution peuvent provoquer, en particulier lorsqu'il s'agit de la monarchie, des réactions spontanées, allant du silence à une expression débridée et irresponsable et causer l'éclatement du pays en plusieurs factions. Il s'agit là d'une menace imminente pour l'unité du pays et sa stabilité, voire pour son existence même. C'est précisément la raison pour laquelle la loi sur le crime de lèse-majesté est légitime et indispensable à la sécurité nationale.

16. Le Roi lui-même n'est pas opposé à la critique, mais le peuple thaïlandais est extrêmement sensible lorsqu'il s'agit de la monarchie. La loi sur le crime de lèse-majesté résulte d'un consensus social et est l'expression de la volonté du peuple. Le fait que beaucoup de Thaïlandais veulent protéger le Roi, leur «père», de toute menace et de tout préjudice, s'est traduit par une disposition à cet effet dans la Constitution de la Thaïlande.

17. Le Gouvernement estime que diffamer le Roi est une infraction plus grave que diffamer des personnes ordinaires puisque, lorsque le Roi est diffamé, ce n'est pas seulement à la personne insultée qu'il est fait outrage, mais à toute la société. Les actes qui constituent un crime de lèse-majesté ont des répercussions non seulement sur l'institution la plus respectée du pays mais aussi sur l'ordre public et le moral du peuple. C'est pourquoi, de l'avis du Gouvernement, une peine plus sévère s'impose pour une telle infraction.

18. Le Gouvernement a clairement indiqué qu'il ne prendrait aucune initiative pour modifier ou réviser la loi sur le crime de lèse-majesté car tel n'est pas le souhait de la majorité de la population. Pour les Thaïlandais, la loi sur le crime de lèse-majesté est des plus utiles car elle vise à protéger le Roi, symbole de la nation.

19. Le Gouvernement conclut que, pour les motifs susmentionnés, la loi sur le crime de lèse-majesté est conforme à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle satisfait aux critères fixés en matière de restriction à la liberté d'expression et obéit aux principes de prévisibilité, transparence, légitimité, nécessité et proportionnalité.

Délibération

20. Le Groupe de travail souscrit à l'avis du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, selon lequel la loi thaïlandaise sur le crime de lèse-majesté, à savoir l'article 112 du Code pénal, empêche la tenue d'importants débats d'intérêt public, mettant en danger la liberté d'expression et d'opinion (voir le communiqué de presse «Thaïlande/liberté d'expression: un expert de l'ONU recommande la modification de la loi sur le crime de lèse-majesté» Genève, 10 octobre 2011).

21. Le Groupe de travail rappelle également que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par «les poursuites menées en Thaïlande pour lèse-majesté, par la sévérité des peines prononcées et par l'effet dissuasif que ces procès ont sur la liberté d'expression dans le pays» (voir le communiqué de presse sur le Bahreïn et la Thaïlande, Genève, 9 décembre 2011).

22. En l'espèce, M. Prueksaksemsuk a été arrêté et détenu pour avoir lancé une campagne demandant la révision, par le parlement, de l'article 112 du Code pénal, qui violerait, selon lui, les principes relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme, et pour avoir autorisé la publication dans sa revue de deux articles contenant des propos hostiles à la monarchie. Le Gouvernement soutient que la détention de M. Prueksaksemsuk n'est due qu'à ce second fait, qui visait à diffamer, insulter ou menacer le Roi, en violation de l'article 112 du Code pénal thaïlandais.

23. En ce qui concerne les violations relatives à la législation nationale, le Groupe de travail rappelle que, en conformité avec son mandat, il doit assurer que le droit national est compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou avec d'autres instruments juridiques pertinents auxquels l'État concerné est partie. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation nationale, le Groupe de travail doit s'assurer qu'elle n'est pas contraire aux dispositions internationales en matière de droits de l'homme.

24. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, même si elles ne sont pas conformes aux politiques officielles, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans l'Observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme a souligné ce qui suit: «Le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique.» (par. 38). Le Comité est particulièrement préoccupé par les lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté.

25. Indépendamment de ce qui a effectivement causé la détention de M. Prueksaksemsuk, que ce soit le lancement de sa campagne pour une révision de l'article 112 du Code pénal ou la publication d'articles critiques envers la monarchie, le Groupe de travail est d'avis que les deux actions susmentionnées relèvent de la liberté d'opinion et d'expression protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, la privation de liberté de M. Prueksaksemsuk relève de la catégorie II des cas de détention arbitraire soumis au Groupe de travail.

Avis et recommandations

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Somyot Prueksakasemsuk est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

27. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Prueksakasemsuk et rendre celle-ci compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Somyot Prueksakasemsuk et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 30 août 2012]
